

un mot de la méthode que vient de nous soumettre l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

Je m'étonne de cette intervention, monsieur l'Orateur, alors que chacun attendait avec impatience la présentation du premier ministre. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a mis 30 minutes à faire valoir une proposition plutôt étrange, qu'il a présentée de diverses façons détournées, et il demande à Votre Honneur de tirer une conclusion. Avant de le faire, monsieur l'Orateur, à mon avis, vous devriez certainement entendre d'autres députés qui ont aussi étudié ce point. Vous pourriez désirer vous reporter à une autre autorité, Hatsell, édition de 1770, qui a en premier lieu traité de la question.

J'ai été surpris de voir que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre s'est fié à l'article n° 50 du Règlement, dont voici le texte:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix...

Je ne vois pas comment les droits, les règles et les privilèges du Parlement se trouvent abrogés par la présentation de cette résolution dont nous sommes saisis, et je ne vois pas que monsieur l'Orateur soit immédiatement obligé d'étudier la question et de prendre une mesure quelconque. En fait, l'honorable député n'a donné aucun exemple d'incidents où monsieur l'Orateur fût intervenu, en de telles circonstances, et il n'a certainement pas pu indiquer que cela violait quelque ancien droit ou privilège du Parlement, bien qu'il ait employé cette expression.

L'honorable député a bien raison de nous citer ces références, compte tenu de la seule omission que j'ai mentionnée et, au Parlement de Westminster, il existe en effet une méthode par laquelle, à l'occasion, les motions peuvent être divisées. Bien que nos autorités, Beauchesne et Bourinot, en fassent mention, ils ne citent pas d'exemples satisfaisants de la pratique observée au Canada et, en fait, Beauchesne glisse sur l'affaire sans citer aucune autorité valable. Ainsi, il faut se reporter à May pour trouver de pareils précédents. Je me demande pourquoi l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a cité la treizième édition de May, tandis que, depuis nombre d'années, la 16^e édition est à notre disposition. Pourquoi ne se met-il pas à jour quand il parle d'un volume aussi important que May, dont la 16^e édition est disponible depuis nombre d'années?

Monsieur l'Orateur, je voudrais vous signaler plusieurs références, que je suis prêt à citer, d'après lesquelles certaines motions

ont été divisées à la Chambre des communes britanniques. Mais j'appellerais auparavant votre attention sur ce que, dans certains cas, les motions ne sont pas sujettes à division à la Chambre des communes britanniques—ce qu'aurait dû également vous signaler le préopinant.

Dans la 16^e édition de May, on trouvera, à la page 607, la phrase suivante qui figure vers le milieu de la page:

L'usage de la Chambre qui prévoit la division par l'Orateur d'une motion ou d'un amendement renfermant plusieurs propositions, quand une objection a été soulevée à cet égard, de façon à mettre séparément aux voix chacune des propositions, ne s'applique pas au comité plénier.

Il y a donc, dans l'usage britannique, cette restriction d'imposée à la division des motions. D'autres limites sont également prévues. Je cite la référence: en 1928, comme l'atteste la colonne 678 des débats parlementaires du Royaume-Uni, volume 217, un député a demandé qu'on divise une motion dont était saisie la Chambre au sujet des séances de celle-ci. Le député ayant demandé s'il pouvait y avoir deux mises aux voix sur cette motion, monsieur l'Orateur a répondu:

Non, une seulement. Les travaux prévus par le Règlement peuvent comprendre deux ou trois bills et même parfois d'autres affaires que doit régler le gouvernement.

Je vous signale ces deux exemples, monsieur l'Orateur, pour bien vous préciser que la pratique qui consiste à diviser les motions ne s'applique pas toujours dans les travaux de la Chambre. Elle n'est prévue que dans certaines circonstances.

Il est possible de conclure aux circonstances dans lesquelles s'applique ce procédé en consultant un certain nombre de références concernant les travaux de la Chambre des communes britanniques de 1888 à 1928. Ces références ne sont pas nombreuses; il y en a tout au plus une demi-douzaine, et, dans chaque cas, les motions ont été divisées à la demande d'un député. Voilà comment on procède là-bas, les motions assujéties à cette division ayant trait à des questions absolument distinctes.

Le premier exemple que je citerai, et qui figure à la page 1828, volume 324, compte rendu du 19 avril 1888, se rapporte à une motion dont la première partie mentionnait l'octroi de subventions pour la cuisine et avait trait à un projet de loi concernant l'éducation et l'instruction en Écosse, alors qu'il s'agissait, dans la seconde partie, de subventions s'élevant, globalement, à 17 shillings 6 pence par écolier selon l'assiduité moyenne. Il s'agissait donc là de deux propositions distinctes et séparées, et l'Orateur avait déclaré qu'il ne voyait aucune objection à les traiter séparément. En réalité, la motion n'a pas eu de suite, car elle a été retirée.